

## Arrêt

n° 224 020 du 16 juillet 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. SOUDANT  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS *loco* Me D. SOUDANT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes né à Conakry le 14 novembre 2000 et vous y avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. Vous n'avez aucune implication politique.*

*Vous avez un frère, [A.] (CG : XX/XXXXX, SP : X.XXX.XXX), qui réside en Belgique. Il a obtenu le statut de réfugié en 2009 et possède actuellement la nationalité belge.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :*

*En 2010, votre père épouse une deuxième femme, [K. B.]. Cette dernière ne s'entend pas avec votre mère et fait croire à votre père que celle-ci est une sorcière. En 2012, votre père chasse votre mère de la maison. Elle se réfugie alors chez le jeune frère de votre père, [Z.], chez qui elle réside, avec vos plus jeunes frères, jusqu'en 2016 ou 2017. Elle quitte ensuite la Guinée pour le Sénégal car votre père menace [Z.] de lui causer des problèmes si votre mère reste chez lui.*

*Vous et vos aînés restez vivre avec votre père. Votre marâtre vous prive de nourriture et vous fait dormir dehors, sur la terrasse. Elle empêche également vos amis de vous rendre visite.*

*En 2014, vos frères aînés, ne supportant plus la situation, quittent la maison. Vous restez avec votre père et votre marâtre, cherchant l'aide d'amis pour obtenir de la nourriture et pour dormir.*

*En 2015, vers le mois de septembre, votre père vend un terrain. L'argent de cette vente disparaît et votre marâtre vous accuse, à tort, d'avoir volé cet argent. Suite à cette accusation, votre père vous frappe, vous attache les mains et vous séquestre, pendant trois jours, dans sa douche. Il vous emmène ensuite à l'escadron 2 de la gendarmerie, à Hamdallaye.*

*A la demande de votre père, vous êtes frappé par les autorités afin d'avouer ce vol. Devant votre silence, votre père demande à ce que vous soyez enfermé. Vous êtes donc détenu, du 24 novembre 2015 au 1er décembre 2015, à cet endroit. Vous êtes ensuite transféré à la prison centrale où vous êtes détenu jusqu'au 10 octobre 2016, date à laquelle vous vous évadez grâce à l'intervention de votre oncle paternel [A. A.]. Celui-ci vous confie à l'un de ses amis, un certain monsieur [D.] qui, après vous avoir caché pendant trois jours, vous emmène au Sénégal. Apprenant que votre père vous recherche, vous quittez le Sénégal après quelques jours, par avion, muni d'un passeport d'emprunt sénégalais. Vous transitez par la France puis arrivez en Belgique le 1er novembre 2016. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 31 janvier 2017.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez : une copie de la carte d'identité belge de votre frère [D. A.] ainsi qu'une lettre dans laquelle ce dernier témoigne de votre lien de famille, votre extrait d'acte de naissance légalisé à Dakar, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, votre extrait du registre d'état civil ainsi que l'enveloppe DHL dans laquelle ces documents ont été envoyés.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.*

*En effet, si une première décision du service des Tutelles prise en date du 12 juillet 2017 indiquait que, en date du 3 février 2017, votre âge estimé était de 20,6 ans avec un écart-type de deux ans, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 240.675, a suspendu l'exécution de cette décision. Se conformant à cet arrêt, le service des Tutelles a dès lors considéré, dans sa décision du 30 mars 2018, que vous êtes né le 14 novembre 2000 à Hamdallaye en Guinée et un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile.*

*Relevons que, lors de l'entretien au Commissariat général, vous aviez atteint votre majorité. Cependant, compte tenu du fait que vous n'étiez âgé de 18 ans que depuis quelques jours au moment de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez pu bénéficier de la présence de votre tutrice, laquelle est intervenue en tant que personne de confiance et a eu la possibilité de formuler des observations. Il a par ailleurs été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.*

*Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, en cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tué par votre père qui vous accuse à tort d'avoir volé l'argent de la vente d'un terrain. Vous déclarez également craindre les autorités guinéennes car vous vous êtes évadé en date du 10 octobre 2016, avec l'aide de votre oncle. Vous invoquez enfin votre crainte envers les autorités guinéennes qui s'en prennent aux jeunes peuls.*

*Tout d'abord, vos déclarations concernant les problèmes rencontrés avec votre père qui, sous l'influence de votre marâtre, voudrait vous tuer, ne permettent pas d'établir ces problèmes invoqués.*

*En effet, vous faites remonter l'origine des problèmes rencontrés avec votre père à son mariage avec [K. B.], votre marâtre, précisant qu'avant l'arrivée de cette épouse, votre père vous « offrait tout » et que cette femme a influencé votre père afin qu'il expulse votre mère du domicile familial en 2012. Vous déclarez en outre que cette femme vous privait de nourriture, vous et votre fratrie, vous obligeait à dormir dehors et vous empêchait de recevoir des amis (entretien p. 16). Cependant, interrogé plus spécifiquement sur ce qui a changé pour vous, depuis l'arrivée de votre marâtre au domicile familial, vous vous contentez de répondre que votre marâtre était méchante, qu'elle avait « mauvaise mine », qu'elle disait à votre père que votre mère criait sur elle et l'insultait, ce qui n'était pas le cas, et qu'elle empêchait votre mère de faire à manger et ce, afin de remonter votre père contre votre mère. Vous n'ajoutez rien de plus (entretien p. 21). Interrogé ensuite à plusieurs reprises sur votre marâtre en vous expliquant que le but de la question est de s'assurer que vous aviez effectivement vécu avec cette personne, vous vous contentez de répondre qu'elle vous donnait à manger du riz brûlé et vous répétez une nouvelle fois qu'à cause d'elle, vous deviez dormir dehors et qu'elle chassait vos amis qui venaient pour réviser avec vous, disant à votre père que vous aviez crié et qu'elle n'avait pas pu faire la sieste. Vous ne savez rien sur sa famille, vous ne connaissez pas son nom de famille et vous ne pouvez rien préciser de plus à son sujet (entretien p. 22).*

*Ces déclarations ne permettent nullement d'attester que vous avez vécu, depuis 2010 et jusqu'à la fin de l'année 2015 avec cette personne qui serait à l'origine de vos problèmes en Guinée. Votre jeune âge au moment des faits invoqués ne peut suffire à justifier votre méconnaissance de cette personne avec laquelle vous avez vécu plusieurs années ni l'absence d'éléments de vécu avec cette personne qui est à la base des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en Guinée.*

*Ensuite, concernant l'accusation de vol dont vous auriez fait l'objet de la part de cette marâtre, ayant pour conséquence votre emprisonnement, sur décision de votre père, et ce pendant plusieurs mois, force est de constater que le récit de votre détention alléguée ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit.*

*En effet, vous prétendez avoir été emmené par votre père, après qu'il vous a frappé et enfermé dans une douche pendant trois jours, à la gendarmerie de Hamdallaye où vous avez été détenu et maltraité pendant une semaine avant d'être transféré à la prison centrale où vous avez été détenu jusqu'à votre évasion, le 10 octobre 2016. Cependant, interrogé sur cette détention alléguée de plus de dix mois, vous vous contentez de répondre que vous avez été mis dans un cachot, que les anciens détenus ont commencé par vous frapper et vous placer « là où on faisait les pipis » avant que vous ne deveniez presque des amis. Vous déclarez encore que vous ne receviez à manger que de temps en temps et que votre père vous rendait visite tous les 15 jours et demandait aux soldats de vous torturer. Vous ajoutez ensuite que vous pouviez parfois sortir de votre cellule pour vous promener un peu dans la cour ou pour vous rendre à la mosquée pour la prière du vendredi. Vous n'ajoutez rien de plus. Vous ignorez si votre cellule portait un numéro, vous ignorez dans quel couloir celle-ci se trouvait, interrogé sur les gardiens, vous citez trois noms sans ajouter quoi que ce soit de plus, interrogé sur les relations entre les détenus vous vous contentez d'évoquer l'ordre d'arrivée des détenus sans apporter plus de précision, amené à décrire l'endroit où vous receviez des visites ainsi que votre trajet pour vous y rendre vous vous contentez de répondre qu'il faut passer par la réception et qu'après il y a une salle.*

*Sollicité une nouvelle fois au sujet de votre détention et ce, en vous expliquant le but des questions posées, à savoir de vérifier votre vécu de cette détention, vous ajoutez que vous mangiez du pain dur et que vous avez eu des hémorroïdes ce qui vous empêchait de vous asseoir et vous obligeait à vous*

*coucher sur le ventre pour dormir. Interrogé enfin sur vos codétenus avec lesquels vous étiez proches, vous citez trois noms précisant que l'un avait été arrêté en possession d'une arme à feu, que le second pillait les rues et que le troisième était détenu pour une affaire politique. Vous ne savez rien dire de plus à leur sujet (entretien p. 22-24).*

*Ces propos laconiques et dénués de tout sentiment de vécu empêchent de croire que votre père vous a livré aux autorités guinéennes, demandant à celles-ci de vous torturer et de vous emprisonner, en raison d'un vol pour lequel lui et votre marâtre vous accusaient à tort. Partant, ces problèmes avec votre père et votre marâtre, tels que vous les invoquez, ne sont pas établis.*

*Dès lors que votre détention n'est pas établie, il n'est pas établi que vous soyez la cible de vos autorités en raison de votre évasion. De même, il n'est pas établi que votre père soit à votre recherche.*

*Enfin, quant à votre crainte des autorités guinéennes qui maltraitent des jeunes peuls, invoquée en lien avec les images que vous avez vues à la télévision, force est de constater que vous déclarez vous-même lors de votre entretien au Commissariat général que ces faits sont sans lien avec votre situation personnelle (entretien p. 14 et 15). Ajoutons que vous n'avez aucune implication politique et que, dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez la cible de vos autorités sur la seule base de votre appartenance ethnique.*

*En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir *farde* « Informations sur le pays », COI Focus Guinée, La situation Ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel).*

*D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.*

*Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Ainsi, vous remettez une copie de la carte d'identité belge de votre frère ainsi qu'une lettre de sa main confirmant votre lien de parenté. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision. En outre, s'il est établi que votre frère a été reconnu réfugié en Belgique en 2009, le Commissariat général relève que cette reconnaissance date d'il y a dix ans et qu'elle n'entraîne pas ipso facto une reconnaissance du statut de réfugié dans votre chef. De plus, vous n'invoquez aucune crainte en lien avec sa demande de protection internationale, et vous ne mentionnez aucune conséquence liée aux problèmes rencontrés par votre frère sur votre famille. Dès lors, ce statut obtenu par votre frère ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Vous remettez encore, à l'appui de votre demande de protection internationale, un extrait d'acte de naissance légalisé, un jugement supplétif à un acte de naissance, un extrait de registre d'état civil ainsi que les enveloppes DHL dans lesquelles ces documents vous ont été envoyés. Ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre date de naissance ainsi que du fait que ces*

*documents ont été envoyés à votre frère résidant en Belgique depuis la Guinée et depuis le Sénégal. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision et ne permettent dès lors pas d'en renverser le sens. Notons cependant qu'ils confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas ciblé par vos autorités comme vous le prétendez puisqu'il apparaît que votre mère a effectué des démarches auprès de ces mêmes autorités pour obtenir ces documents, au mois de mars 2017, soit après votre évasion alléguée. Une telle démarche de la part de votre mère est incompatible avec la crainte alléguée de vos autorités en raison de votre évasion.*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (entretien p. 15).*

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Documents déposés devant le Conseil

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, le requérant joint à sa requête une copie de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 février 2018 (n°240.675) ordonnant « la suspension de l'exécution de la décision du 12 juillet 2017 maintenant la décision du 9 février 2017 aux termes de laquelle il est mis fin à la prise en charge [du requérant] par le service des Tutelles du SPF Justice ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 juin 2019, la partie défenderesse fait parvenir un nouveau document intitulé « COI Focus - GUINEE - La situation ethnique », daté du 4 février 2019.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. La requête

4.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [...] des articles 4 et 20 de la Directive Qualification, [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] de l'article 4 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, [...] du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».

4.3. En substance, dans un premier temps, le requérant formule des remarques générales concernant la décision attaquée. Il reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil particulier lors de l'audition et dans l'évaluation de sa crédibilité, de ne pas avoir analysé sa crainte en tant que « victime de violences intrafamiliales », et estime que dans le cas d'espèce, il y a lieu d'appliquer la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il se livre ensuite, dans un deuxième temps, à une critique des différents motifs de la décision attaquée et fait grief à la partie adverse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de le renvoyer à la partie défenderesse pour investigations supplémentaires qu'il détaille comme suit : « - *Nouvelle audition du requérant, notamment concernant*

*les violences intrafamiliales dont il a été victime, - Nouvelle audition du requérant adaptée à son jeune âge et à son profil, incluant des questions adaptées ; - Nouvelle évaluation des déclarations du requérant en tenant compte de son jeune âge et de son profil ; - Actualisation des sources de la partie adverse en ce qui concerne la crainte du requérant en tant que jeune peul ».*

## 5. Analyse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, d'origine ethnique peule, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte d'être persécuté dans son pays d'origine après avoir été accusé, à tort, par son père et sa marâtre, de leur avoir volé de l'argent. Dans ce cadre, il expose avoir subi des violences intrafamiliales et avoir été emprisonné plus de dix mois. Le requérant invoque également, pour fonder sa demande, les maltraitances que subissent les jeunes Peuls en Guinée.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément suffisamment concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

En effet, quant aux éléments de preuve déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale - à savoir, un extrait d'acte de naissance, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et un extrait du registre d'état civil le concernant, ainsi que la carte d'identité belge de son frère reconnu réfugié en 2009 et un témoignage de ce dernier -, la Commissaire adjointe estime qu'ils attestent d'éléments qui ne sont pas contestés mais qui ne présentent pas de lien avec les craintes qu'il invoque en cas de retour dans son pays, et ne peuvent donc renverser les constats exposés dans sa décision.

Elle relève également qu'il ressort de l'analyse des documents d'état civil produits que la mère du requérant a fait des démarches auprès des autorités guinéennes en vue de leur obtention en mars 2017 - soit après l'évasion alléguée du requérant -, comportement que la Commissaire adjointe estime incompatible avec les craintes alléguées.

Pour sa part, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit aucun élément pertinent de nature à étayer le récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné. Comme le souligne valablement la partie défenderesse dans sa décision, les pièces versées par le requérant à l'appui de sa demande permettent tout au plus d'attester d'éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce - soit son identité, sa nationalité et sa date de naissance ainsi que son lien de parenté avec son frère A.D., tout comme l'envoi de documents d'état civil concernant le requérant à son frère. Il en va de même de l'arrêt du Conseil d'Etat annexé à la requête qui touchait, à l'époque, à la minorité du requérant. S'agissant plus particulièrement de la lettre rédigée par le frère du requérant, force est de constater qu'il s'agit d'un témoignage qui ne comporte aucun élément en lien avec les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale. Du reste, si les parties s'accordent sur le fait que cette personne s'est vue reconnaître la qualité de réfugié en Belgique, ni le requérant, ni son frère dans ledit témoignage, ne font état d'éléments laissant apparaître un quelconque lien entre la présente demande de protection internationale et celle précédemment introduite par son frère. Le Conseil s'étonne encore, comme la partie défenderesse, que la mère du requérant ait fait des démarches auprès des autorités guinéennes en mars 2017 alors que ce dernier affirme s'être évadé de prison moins de six mois auparavant. Dans sa requête, le requérant ne fournit aucune explication à ce sujet. Il ne joint pas davantage d'élément de preuve permettant d'établir la réalité des faits qu'il allègue ni de justification concrète concernant cette absence d'élément probant, se contentant d'un exposé théorique concernant « la charge de la preuve et l'évaluation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile ».

5.7. Force est, en conséquence, de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Il convient, dès lors, d'admettre que la partie défenderesse a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil estime qu'il peut se rallier intégralement aux motifs de la décision attaquée qui mettent principalement en avant le manque de consistance de ses déclarations, plus particulièrement concernant sa marâtre et son incarcération de plus de dix mois à la prison centrale, ainsi que l'incohérence du comportement de sa mère qui se rend auprès des autorités guinéennes pour lui faire obtenir un document d'identité alors qu'il se serait évadé de prison quelques mois plus tôt.

Tout d'abord, d'une manière générale, en ce qui concerne le reproche fait par le requérant, en termes de requête, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de son profil et plus spécifiquement de son jeune âge, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait manqué de précaution à cet égard dans le traitement de sa demande de protection internationale. En effet, à la lecture de ce dossier, le Conseil observe que le requérant venait d'avoir dix-huit ans lors de son entretien personnel, qu'il était donc majeur mais que sa tutrice a pu assister à l'entretien en tant que personne de confiance. La circonstance que le requérant était mineur lors de l'introduction de sa demande ne peut pas suffire à expliquer l'inconsistance de ses déclarations et ce, dans la mesure où son niveau d'instruction - lors de son entretien personnel, il a déclaré avoir étudié jusqu'en onzième année - et son âge proche de la majorité permettent de conclure que celui-ci était en mesure de comprendre les attentes liées à la procédure d'asile qu'il avait initiée et, par conséquent, de délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne le manque de consistance de ses déclarations, notamment celles à propos de sa marâtre et de sa détention relevé par la décision attaquée, le requérant estime, pour l'essentiel, que les questions posées lors de son entretien personnel étaient « trop ouvertes », eu égard à son jeune âge ou « posées de manière très vague et succincte » ou « ambiguës », ou comportaient trop de « sous-questions », que le requérant n'en a pas compris certaines, que des questions « complémentaires » auraient dû être posées et qu'en tout état de cause, il a quand même pu donner certaines informations et renseignements sur plusieurs points qu'il précise.

Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, le requérant se limite, pour l'essentiel, en termes de requête, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques sans

réelle portée sur les motifs et constats de la décision attaquée. Il ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les importantes insuffisances qui caractérisent son récit. Le fait que le requérant ait pu effectivement donner le nom de famille de sa marâtre ainsi que ceux de ses enfants n'explique, en aucun cas, qu'il n'ait aucune connaissance des autres membres de sa famille ni que ses propos quant à son vécu avec elle soient aussi peu détaillés, d'autant qu'il avance avoir vécu avec cette personne durant environ cinq années. Le même constat peut être fait relativement à sa détention au vu de la durée particulièrement longue de celle-ci, à savoir plus de dix mois. En outre, après lecture des notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2018, le Conseil observe que, tant concernant sa marâtre que concernant son emprisonnement, des questions à la fois ouvertes et fermées ont été posées au requérant, qu'elles lui ont été formulées de manière suffisamment claire et précise pour qu'il les comprenne et que certaines d'entre-elles lui ont été réexpliquées. En ce que le requérant énumère dans sa requête toute une série de questions qui, selon lui, auraient dû lui être posées, le Conseil constate qu'il n'y apporte lui-même aucune réponse, de sorte que la critique manque de pertinence. Pour le surplus, il faut souligner que si l'avocate chargée d'assister le requérant à son entretien personnel du 19 novembre 2018 a estimé, lors de son intervention, que certaines des questions posées étaient trop ouvertes, celle-ci commence par préciser que son client « a très bien exprim[é] les choses » au cours de son audition. Les méconnaissances soulevées par la décision attaquée ne peuvent davantage être expliquées par la durée relativement longue de la procédure du requérant - selon lui, « imputable à l'Office des étrangers et au Service des Tutelles » - dès lors qu'elles portent sur des éléments essentiels de son récit. De ce fait, le Conseil estime que la partie défenderesse était en droit d'attendre des propos plus précis et circonstanciés que ceux qui ont été les siens, et dont les lacunes ne sauraient, en raison de leur nature et de leur importance, être justifiées par l'écoulement du temps.

Au vu de ce qui précède, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les propos du requérant quant aux problèmes qu'il dit avoir vécus en Guinée sont « laconiques et dénués de tout sentiment de vécu », de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme établis. Le Conseil souligne par ailleurs que le seul fait qu'un récit soit dénué de contradiction ne le rend pas crédible pour autant. En l'occurrence, la partie défenderesse relève d'importantes méconnaissances et lacunes dans les déclarations du requérant qui empêchent de tenir son récit pour crédible.

La requête fait encore grief à la partie défenderesse de n'avoir nullement analysé sa crainte « en tant que victime de violences intrafamiliales ». A ce sujet, le Conseil constate que le requérant n'a invoqué, lors de son entretien personnel, outre les problèmes qu'il avance avoir rencontrés avec son père et sa marâtre, aucune autre crainte en lien avec cette partie de son récit. Les déclarations du requérant sont tout à fait claires (v. notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2018, pages 14 et 15). Il n'apporte, de surcroît, aucun élément concret et objectif qui permettrait d'étayer ses propos à ce sujet. En tout état de cause, au vu de l'inconsistance de ses propos, le Conseil ne peut suivre le requérant en ce qu'il estime que la partie défenderesse aurait dû davantage investiguer sa crainte quant à d'éventuelles violences qu'il aurait subies au sein de sa famille.

5.8. Quant à la demande formulée par le requérant d'appliquer la présomption de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il prétend notamment avoir déjà été victime de violences intrafamiliales, elle n'est pas davantage fondée au vu de ce qui précède. Selon cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dès lors que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions alléguées, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.9. S'agissant de la crainte exprimée par le requérant « en tant que jeune peul » et de sa critique selon laquelle les informations jointes au dossier administratif concernant la situation ethnique en Guinée ne sont pas suffisamment actualisées, le Conseil observe, d'une part, que le requérant ne précise à aucun moment de sa procédure avoir été personnellement persécuté du fait de son origine ethnique en Guinée et que, d'autre part, il n'apporte lui-même aucune information plus récente que celles de la Commissaire

adjointe qui laisseraient penser que la situation aurait évolué négativement pour les Peuls en Guinée depuis lors. Comme cela est également relevé par la partie défenderesse, le requérant ne fait état d'aucun profil politique. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse verse au dossier, par le biais d'une note complémentaire, une version actualisée du COI Focus précédemment produit. Cette documentation - dont la fiabilité et la teneur ne sont pas remises en cause par le requérant -, ne contient aucun élément de nature à revoir l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse sur cette question.

5.10. Le requérant sollicite encore le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, au vu de ce qui précède, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Analyse sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD